

AVIS PUBLIC aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter, sur le deuxième projet de règlement n° 642 modifiant le règlement de zonage n° 460

Avis public est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que :

1. Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), une consultation publique sur le Premier projet de Règlement n° 642 modifiant le Règlement de zonage n° 460, a été tenue le 3 juin 2026 à 18h à la Salle Les Appalaches du centre communautaire;
2. Conformément à l'article 128 de la LAU, lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juin 2026, le conseil de la Municipalité de Stoke a adopté avec changements et par résolution le Deuxième projet de Règlement n° 642 modifiant le Règlement de zonage n° 460 de la Municipalité de Stoke;
3. Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui en contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
 - a) Les dispositions du deuxième projet n° 642 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes:
 - L'article 2 concernant l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire, afin de ne pas appliquer le 50% maximum lorsque l'extension est conforme aux normes d'implantation. Cette disposition concerne l'ensemble du territoire;
 - Les articles 3, 4, 5 et 7 concernant des abris de type appentis adossé permis dans les cours avant résiduelle, latérale et arrière et les normes d'implantation de ces abris (superficie max de 30 m², hauteur maximale celle du bâtiment principal ou accessoire auquel l'abri des adossé, respect des distances minimales de la grille versus les limites de terrain). Ces dispositions concernent l'ensemble du territoire;

- Les articles 12, 13, 14, 21 et 22 concernant les usages secondaires liés à l'agrotourisme notamment. Les articles 21 et 22 concernant les réceptions à la ferme qui sont ajoutés dans toutes les zones agricoles (A-1 à A-8), toutes les zones agroforestières (AF) sauf AF-7, AF-21 et AF-26, toutes les zones agroforestières dynamiques (AFD) sauf AFD-7 et les zones récréoforestières RF-1 à RF-4. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;
- L'article 15 visant à remplacer l'utilisation de la superficie au sol par la surface habitable de plancher du bâtiment, pour calculer la superficie maximale d'un usage secondaire de services personnels. Cela a pour effet d'augmenter la superficie possible dans presque tous les cas sauf un bâtiment principal ayant un seul étage d'espace habitable. Cet usage secondaire est autorisé dans toutes les zones A, toutes les zones AF sauf AF-23, AF-24, AF-28 et AF-29, toutes les zones AFD, RU, C, R, MIX, V, ID ainsi que les zones RM-1 et RF-1, RF-2, RF-4 et RF-7. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;
- L'article 16 visant à remplacer l'utilisation de la superficie au sol par la surface habitable de plancher du bâtiment, pour calculer la superficie maximale d'un usage secondaire de services professionnels. Cela a pour effet d'augmenter la superficie possible dans presque tous les cas sauf un bâtiment principal ayant un seul étage d'espace habitable. Cet usage secondaire est autorisé dans toutes les zones A, toutes les zones AF sauf AF-23, AF-24, AF-28 et AF-29, toutes les zones AFD, RU, C, R, MIX, V, ID ainsi que les zones RM-1 et RF-1, RF-2, RF-4 et RF-7. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;
- L'article 17 visant à remplacer l'utilisation de la superficie au sol par la surface habitable de plancher du bâtiment, pour calculer la superficie maximale d'un usage secondaire de services d'affaire. Cela a pour effet d'augmenter la superficie possible dans presque tous les cas sauf un bâtiment principal ayant un seul étage d'espace habitable. Cet usage secondaire est autorisé dans toutes les zones C, R, MIX et V. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;
- L'article 18 visant à remplacer l'utilisation de la superficie au sol par la surface habitable de plancher du bâtiment, pour calculer la superficie maximale d'un usage secondaire de services artisanaux. Cela a pour effet d'augmenter la superficie possible dans presque tous les cas sauf un bâtiment principal ayant un seul étage d'espace habitable. Cet usage secondaire est autorisé dans toutes les zones A, toutes les zones

AF sauf AF-23, AF-24, AF-28 et AF-29, toutes les zones AFD, RU, C, R, MIX, V, ID ainsi que les zones RM-1 et RF-1, RF-2, RF-4 et RF-7. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;

- L'article 19 visant à remplacer l'utilisation de la superficie au sol par la surface habitable de plancher du bâtiment, pour calculer la superficie maximale d'un usage secondaire d'ateliers de fabrication et de réparation. Cela a pour effet d'augmenter la superficie possible dans presque tous les cas sauf un bâtiment principal ayant un seul étage d'espace habitable. Cet usage secondaire est autorisé dans toutes les zones AF sauf AF-23, AF-24, AF-28 et AF-29, toutes les zones AFD, RU, C, R, MIX, V ainsi que les zones RM-1, RF-1, RF-2, RF-4, RF-7 et toutes les zones ID sauf ID-6, ID-9, ID-10, ID-11 et ID-12. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;
- L'article 20 visant à remplacer l'utilisation de la superficie au sol par la surface habitable de plancher du bâtiment, pour calculer la superficie maximale d'un usage secondaire de commerces de vente de produits du terroir. Cela a pour effet d'augmenter la superficie possible dans presque tous les cas sauf un bâtiment principal ayant un seul étage d'espace habitable. Une deuxième modification vient autoriser un tel usage secondaire à même un usage agricole (il était déjà autorisé à même un usage habitation unifamiliale isolée). Cet usage secondaire est autorisé dans toutes les zones AF, AFD, RU, C, R, MIX, V ainsi que les zones RM-1, RF-7 et toutes les zones ID sauf ID-6, ID-9, ID-10, ID-11 et ID-12. Il faut se référer au plan de zonage de la Municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contigües applicables mentionnées ci-avant;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant chacune de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;

- Être reçue par la Municipalité à ses bureaux situés au 403, rue Principale au plus tard le 17 juin 2026 à 17 h.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui au 8 juin 2026, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 juin 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du deuxième projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec la Municipalité.

Le deuxième projet ainsi que le plan de zonage montrant les zones concernées et contigües peuvent être consultés au bureau municipal situé au 403, rue Principale à Stoke, le lundi, mardi, mercredi ou jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 00 ou sur le site internet de la Municipalité à l'adresse www.stoke.ca.

DONNÉ À STOKE, CE 9^{ÈME} JOUR DE JUIN 2026.



M^e Lydia Laquerre
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Je, soussignée, M^e Lydia Laquerre, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Stoke, certifie avoir publié sur le site web et sur le babillard de l'hôtel de ville l'avis public ci-contre le 9 juin 2026 conformément au *Règlement numéro 553 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Stoke*.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9 juin 2026.



M^e Lydia Laquerre
Directrice générale et greffière-trésorière